

h) «Laser» désigne toute source de rayonnement électromagnétique intense, cohérent et hautement directionnel dans les bandes infrarouge, visible ou ultraviolette qui s'appuie sur le rayonnement stimulé d'électrons, d'atomes ou de molécules;

i) «Zone de mesures spéciales» désigne une région précisée par les forces armées des deux Parties où sont présents le personnel et le matériel de ces forces armées, et où, en raison du contexte régional, sont appliquées des mesures spéciales conformément au présent Accord;

j) «Perturbation des transmissions des réseaux de commandement et de contrôle» désigne les mesures qui entravent, interrompent ou restreignent le fonctionnement des moyens et des systèmes de transmission de signaux et de renseignements qui permettent d'assurer le contrôle du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie.

## ARTICLE II

1. Pour assurer leur sécurité mutuelle, les membres des forces armées des Parties doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils mènent des opérations à proximité du territoire national et des forces armées de l'autre Partie.

2. Chaque Partie doit appliquer des mesures nécessaires afin d'éviter les activités militaires dangereuses qui suivent:

a) la pénétration, par inadvertance ou dans un cas de force majeure, du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie dans le territoire national de l'autre Partie;

b) un usage du laser qui peut être nuisible au personnel des forces armées de l'autre Partie ou causer des dommages à son matériel;

c) l'exercice d'activités qui entravent les opérations du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie dans une zone de mesures spéciales et qui peuvent nuire au personnel ou causer des dommages au matériel; et

d) la perturbation des transmissions des réseaux de commandement et de contrôle, d'une façon qui peut nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie et causer des dommages à son matériel.

3. Les Parties doivent prendre des mesures pour rapidement trouver une solution pacifique à tout incident résultant d'activités militaires dangereuses, sans menacer d'avoir recours à la force.

4. Les articles III, IV, V, et VI du présent Accord contiennent d'autres dispositions au sujet de la prévention des activités militaires dangereuses et du règlement des incidents qui peuvent découler de telles activités.

## ARTICLE III

1. Lorsque le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie ont pénétré ou sont sur le point de pénétrer dans le territoire national de l'autre Partie, soit par inadvertance ou dans un cas de force majeure, le personnel des forces armées de l'une ou de l'autre Partie qui prend conscience de la situation le premier doit: